

→ dt A  
Gibie fait

AP 07/07/05

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES  
ET EUROPEENNES**

BUREAU  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE  
E-mail : rolande.mariatte@loire.pref.gouv.fr  
☎ 04.77.48.48.91  
Dossier n° 2004/0128  
Opération n° 2004/0128

**Le Préfet de la Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) ;

**VU** la demande présentée par la **STE AUTO-PIECES SIMON** en vue d'exploiter une activité de récupération de véhicules automobiles hors d'usage, de leur dépollution et de leur démontage en vue de la revente de pièces d'occasion aux particuliers sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE - rue du Moulin Perrault -Terrenoire ;

**VU** les plans et pièces annexés à la demande ;

**VU** le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé en application de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé et conformément aux dispositions des articles 6, 6bis et 7 du décret modifié du 21 septembre 1977 ;

**VU** les arrêté préfectoraux des 14 février 2005 et 16 mai 2005 portant sursis à statuer sur cette demande ;

**VU** les avis émis par :

- M. le Commissaire Enquêteur,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le 1er septembre 2004,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, le 17 novembre 2004,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, le 14 octobre 2004,

.../...

- M. le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le 2 décembre 2004,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 12 octobre 2004,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées dans son rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène, le 9 mai 2005,
- le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 juin 2005;

**CONSIDERANT** que les dispositions prévues par l'exploitant et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ces installations, notamment en matière de sécurité, de pollution atmosphérique et des eaux, de bruit et d'élimination des déchets et devraient permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

**CONSIDERANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées suffit à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. La **STE AUTO-PIECES SIMON** est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de **ST ETIENNE**, dans l'enceinte de son établissement situé **rue du Moulin Perrault à Terrenoire**, les installations répertoriées ci dessous.

Désignation des installations	Paramètre justifiant le classement	Rubriques de la nomenclature	Classement A: autorisation D: déclaration
Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage ... . surface utilisée supérieure à 50 m <sup>2</sup>	. surface exploitée : <b>2 500 m<sup>2</sup></b> . <b>150 véhicules stockés</b> maximum	<b>286</b>	<b>A</b>

2. Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **1 - GÉNÉRALITÉS**

#### **1.1. - Contrôles et analyses**

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

#### **1.2 - Documents**

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

#### **1.3 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **1.4 - Utilités**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides ) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

## **2 - BRUIT ET VIBRATIONS**

**2.1** - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

**2.2** - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'**annexe 1** du présent arrêté.

**2.3** - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

**2.4** - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**2.5** - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **3 - AIR**

### **3.1 - Captage et épuration des rejets**

**3.1.1** - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin.

**3.1.2** - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.  
La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

.../...

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

### **3.2 - Envols**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement,...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

## **4 - EAU**

### **4.1- Consommation en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

### **4.2- Alimentation en eau**

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être clairement reconnaissable et aisément accessible.

En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection adapté.

### **4.3- Collecte des effluents liquides**

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

### **4.4 - Traitement des effluents liquides**

#### **4.4.1 - Eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

#### **4.4.2 - Eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

#### **4.4.3 - Eaux industrielles résiduelles**

Il n'y aura aucun rejet d'eaux industrielles résiduelles.

#### 4.5 - Qualité des effluents

**4.5.1** - Les effluents ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet. Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

**4.5.2** - Les valeurs limites des rejets aqueux: débit, concentration et flux, sont fixées dans l'annexe 2 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des mesures à l'inspection des installations classées)

#### 4.6 - Conditions de rejet

**4.6.1** - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

**4.6.2** - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits.

**4.6.3** - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

**4.6.4** - Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

#### 4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

#### 4.8 -Prévention des pollutions accidentelles

**4.8.1** - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

##### 4.8.2- Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

#### **4.8.3 - Manipulation et transfert**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **4.8.4 - Conséquences des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

## **5 - DÉCHETS**

Le présent paragraphe fait référence principalement aux déchets produits par l'établissement au cours de ses activités habituelles.

### **5.1 - Définitions**

#### **Nomenclature des déchets**

Les déchets sont repérés par code suivant la nomenclature des déchets annexée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

Les codes correspondants doivent être mentionnés pour chaque déchet sur les registres ou documents cités au présent chapitre.

**Déchets industriels banals**

Les déchets banals sont composés de bois, papier, verre, textile, plastique, ferrailles, caoutchouc... ; ils ne sont pas pollués par des produits présentant un risque d'atteinte particulière pour l'environnement.

**Déchets dangereux**

Les déchets dangereux (DD) et les déchets industriels spéciaux (DIS) sont définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux.

**Déchets ultimes**

Un déchet ultime, qui résulte ou non du traitement d'un déchet, n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

**5.2 - Dispositions générales*****Objectif***

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et textes pris pour son application).

**5.3 - Suivi des déchets dangereux**

Les déchets visés au présent paragraphe sont cités par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits de déchets générateurs de nuisances.

***Bordereau de suivi des déchets***

Un bordereau de suivi des déchets (document CERFA 07/0320) sera établi lorsque les quantités produites mensuellement ou transportées dépassent 100 kg. Ce document accompagnera le chargement pendant toute la durée du transport, jusqu'à l'installation destinataire (centre de regroupement, centre de pré-traitement, de traitement...).

Les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs seront conservés sans limitation de durée.

**5.4 - Récupération - Recyclage - Valorisation*****Généralités***

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets à traiter ou éliminer, notamment en développant le recyclage, la valorisation ou la réutilisation.

***Emballages et déchets industriels banals***

Le tri des déchets industriels banals par catégorie doit être effectué, en interne ou en externe, pour permettre leur valorisation.



Les emballages industriels sont traités, valorisés et éliminés conformément au décret 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages vides ayant contenu des produits dangereux ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

Le « nettoyage » des emballages n'est possible que si les résidus qui en découlent sont traités conformément au présent paragraphe, et/ou suivant les prescriptions du point 4 au présent arrêté (pollution de l'eau).

### **5.5 - Déchets réglementés**

Certains déchets font l'objet d'une réglementation spécifique. Notamment, les huiles usagées, les PCB et PCT, les piles et accumulateurs, devront être stockés et remis à des collecteurs ou éliminateurs dûment autorisés et/ou agréés, pour être traités conformément à la réglementation en vigueur.

### **5.6 - Stockages**

#### ***Prévention des nuisances***

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols...) ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

#### ***Stockage en emballages***

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant contenu d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus ;
- ils ne soient pas gerbés sur plus de deux hauteurs (éventuellement).

## **6 - SÉCURITÉ**

### **6.1 - Dispositions générales**

#### **6.1.1 - Contrôle de l'accès**

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

### **6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones. Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

### **6.1.3 - Règles de circulation**

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

### **6.1.4 - Matériel électrique**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

**6.1.5** - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

## **6.2 - Exploitation des installations**

### **6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.**

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

### 6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

### 6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

### 6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi ) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

### 6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

### 6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

### 6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
- soit un appareil d'incendie (bouches, poteaux,...) implanté à 200 mètres au plus près du risque aux caractéristiques minimales suivantes : diamètre 100 mm, débit 17l/s pendant 2 heures, pression 1 bar, soit un point d'eau, bassin, citerne, etc., d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> toujours accessible aux engins pompe et présentant une hauteur géométrique d'aspiration.

### 6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

### 6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

## **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

### **1 - CHANTIER DE DEPOTS ET RECUPERATION D'EPAVES AUTOMOBILES.**

#### **1.1 AMENAGEMENT**

##### **1.1.1 - Aires de stockage et de préparation**

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

.../...

Ces aires seront situées sous abri et protégées de tout risque de pollution accidentelle par les eaux de ruissellement.

Le sol des ces aires sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

#### **1.1.2 – Pollution des eaux**

Tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements prévus au point 1.1.1 devront pouvoir être collectés dans une rétention étanche de dimension adaptée. Ils seront traités comme des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions de l'article 2 point 5 du présent arrêté.

Toutes dispositions seront mises en œuvre pour que l'évacuation des différentes catégories d'effluents générés par l'établissement soient aptes à éviter tout débordement de celles-ci dans les jardins ouvriers situés en contrebas.

#### **1.1.3 – Clôture**

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

## **1.2 - EXPLOITATION**

#### **1.2.1 - Engins de travaux**

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

#### **1.2.2 - Poussières**

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

#### **1.2.3 - Découpe**

Dans le cas où les ferrailles seraient découpées au chalumeau, elles devront être préalablement débarrassées de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des aires de stockage prévues au point 1.1.1 du présent article ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

#### **1.2.4 - Explosion**

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

#### **1.2.5 – temps maximal de stockage**

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de trois mois.

## **ARTICLE 4 - DELAIS D'APPLICATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

1. Une étude de bruit sera réalisée sous 6 mois afin de vérifier le respect du point 2.2 de l'article 2 du présent arrêté. Elle sera transmise à l'inspection des installations classées.

2. En complément du point 6.3 de l'article 2

Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie il faudra pouvoir disposer d'un débit de 90 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures minimum.

Les poteaux d'incendie devront être de type normalisé (NFS 61.213 et 62.200) aux caractéristiques minimales suivantes: diamètre 100 mm, 17 litres/s pendant 2 heures, pression dynamique 1 bar. Un de ces poteaux devra être situé à moins de 200 mètres de l'entrée de l'établissement. Une attestation assurant que l'installation remplit effectivement les fonctions pour lesquelles elle est prévue, devra être délivrée par l'installateur et transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours, bureau départemental de prévision opérationnelle (application de la norme NFS 62.200)

Dans le cas où la totalité du débit disponible ne pourrait être obtenue à partir des poteaux ou bouches d'incendie du réseau d'eau (public ou privé), il est admis que les besoins soient disponibles dans une ou plusieurs réserves d'eau, propres au site et accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces réserves d'eau (naturelles ou artificielles –publiques ou privées), devront être équipées ou réalisées conformément aux règles d'aménagement des points d'eau définies par la circulaire interministérielle n° 465 du 10/12/51.

Volume minimum de la réserve : 180 m<sup>3</sup>

## **ARTICLE 5**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé.

## **ARTICLE 6**

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

*« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.*

*Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.*

*S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés « à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau », le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.*

*Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.*

*Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives. »*

## **ARTICLE 7**

Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret modifié du 21 septembre 1977 susvisé :

*« Sauf dans le cas prévu à l'article 23-2 (garanties financières : autorisation préalable), lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration ».*

## **ARTICLE 8**

Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret modifié du 21 septembre 1977 susvisé :

*« I- Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.*

*Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.*

*II- L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci.*

*Toutefois dans le cas des installations autorisées pour une durée limitée définies à l'article 17-1, cette notification est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.*

*III- Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, et pouvant comporter notamment :*

*1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;*

*2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;*

*3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;*

*4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.*

*Le Préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.*

*Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.*

*L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet . »*

## **ARTICLE 9**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Elle est uniquement accordée par application des règlements des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relevant des codes de l'Urbanisme et du Travail.

Elle cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si elle n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.



## **ARTICLE 10**

Le bénéficiaire de cette autorisation se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 11**

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 12**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 13**

M. le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Maire de SAINT-ETIENNE, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie de SAINT-ETIENNE où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance et où un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Saint-Etienne, le 7 juillet 2005

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

**Ampliation adressée à :**

- Monsieur le Gérant de la STE AUTO-PIECES SIMON  
rue du Moulin Perrault  
Terrenoire  
42000 - SAINT-ETIENNE

- M. les Maires de SAINT-ETIENNE

- M. l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Monsieur Michel DARNE  
21B, boulevard Victor Hugo  
42400 - SAINT-CHAMOND

- Archives

- Chrono

## BRUIT

## 1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		Ba (2) entre 35 et 45 dBA	Ba (2) supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Point n° 1 : 60 dBA pour un Br (1) = 55 dBA Point n° 2 : 60 dBA pour un Br (1) = 55 dBA	6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	Point n° 1 : 58 dBA pour un Br (1) = 55 dBA Point n° 2 : 58 dBA pour un Br (1) = 55 dBA	4	3

(1) Br = Bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence des bruits particuliers du site (installations à l'arrêt)

(2) Ba = Bruit ambiant : bruit total existant composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement)

Point n° 1 \*: limite de propriété ouest

Point n° 2 \*: limite de propriété est

\* Points n° 1 et 2 tels que définis dans le dossier (version juin 2001)

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée. Ils ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

## 2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 5 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées. Le niveau sonore et l'émergence atteints dans les premières zones à émergence réglementée seront indiqués.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur, elle est effectuée aux emplacements suivants :  
Points n° 1 et 2 tels que repris ci-dessus et définis dans le dossier (version juin 2001)

## EAU

### 1. Conditions de rejet des eaux

Il n'y aura aucun rejet d'eaux industrielles résiduelles dans le réseau d'assainissement.

Les eaux pluviales ne devront pas être susceptibles d'être souillées par des liquides toxiques ou dangereux provenant notamment des stockages de carcasses automobiles et de ferrailles.

Deux débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures seront mis en place: l'un au niveau du parking et l'autre au niveau de l'aire de stockage des véhicules hors d'usage.

Ces dispositifs de dimensions appropriées seront équipés d'un système d'obturation automatique des hydrocarbures et permettront de garantir une concentration inférieure au seuil réglementaire avant le rejet au milieu naturel.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fera en accord avec le gestionnaire du réseau, une convention préalable doit être établie.

Les rejets dans les puits absorbants sont interdits.

### 2 - Valeurs limites des rejets

Paramètres	Concentrations
DBO5	800 mg/l
DCO	2000 mg/l
MES	600 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l

De plus :

- la température des rejets est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 6,5 et 9
- dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.